



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Résumé

Les journalistes, qui jouent un rôle clef dans la société en lui permettant de prendre des décisions en connaissance de cause, sont victimes dans des proportions alarmantes d'assassinats par des acteurs étatiques et non étatiques, ou font l'objet de mesures d'intimidation pour les inciter à l'autocensure. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires examine les mécanismes mis en place pour mieux protéger le droit à la vie des journalistes.

Le plus urgent n'est pas de s'interroger sur les insuffisances du cadre juridique international mais plutôt de s'assurer que ce cadre est pleinement utilisé et que ses normes sont reflétées dans les lois et les pratiques nationales.

Il faudrait faire connaître à l'échelle nationale et internationale les assassinats de journalistes perpétrés à l'échelon local. Le Rapporteur spécial propose des mesures destinées à mieux établir les responsabilités et recense les possibilités d'action auxquelles peuvent recourir les journalistes dans des situations à risque.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités du Rapporteur spécial	2–19	3
A. Communications.....	2–3	3
B. Visites.....	4–6	3
C. Communiqués de presse	7–10	3
D. Réunions internationales et nationales.....	11–18	4
E. Futurs axes de recherche proposés	19	5
III. Protection du droit à la vie des journalistes.....	20–91	5
A. Contexte.....	20–38	5
B. Cadre juridique de la protection	39–91	8
IV. Conclusions.....	92-104	18
V. Recommandations.....	105–149	19

I. Introduction

1. Christof Heyns a pris ses fonctions de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires le 1^{er} août 2010. Dans ce deuxième rapport annuel qu'il présente au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 17/5, il présente les activités qu'il a menées au cours de l'année écoulée. La partie thématique met l'accent sur la protection du droit à la vie des journalistes.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

2. Le présent rapport porte sur les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 16 mars 2011 et le 15 mars 2012 et les réponses qu'il a reçues entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2012. Ces communications et les réponses des gouvernements sont reproduites dans les rapports des procédures spéciales relatives aux communications ci-après: A/HRC/18/51 et Corr.1, A/HRC/19/44 et A/HRC/20/30.

3. Les observations relatives aux communications envoyées et reçues au cours de la période considérée font l'objet d'un additif au présent rapport (A/HRC/20/22/Add.5). Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a adressé 112 communications (dont 65 appels urgents et 47 lettres d'allégation) à 52 pays, qui portaient principalement sur des agressions ou des assassinats (48), la peine de mort (20), l'usage excessif de la force (19), des menaces de mort (12), des décès en détention (5), l'impunité (4), les conflits armés (2) et des expulsions. La situation des personnes ayant fait l'objet d'une demande de sursis à exécution est décrite dans une annexe au document A/HRC/20/22/Add.5.

B. Visites

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Inde du 19 au 30 mars 2012, à l'invitation du Gouvernement. Une note préliminaire sur cette mission (A/HRC/20/22/Add.4) sera soumise au Conseil des droits de l'homme.

5. Les Gouvernements mexicain et turc ont accepté les demandes de visite du Rapporteur spécial. Ce dernier remercie les gouvernements qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite et encourage les Gouvernements de l'Érythrée, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de l'Ouganda à en faire de même.

6. On trouvera les rapports sur le suivi des missions effectuées par le précédent titulaire de mandat en République démocratique du Congo, en Colombie et aux États-Unis d'Amérique dans les documents A/HRC/20/22/Add.1, A/HRC/20/22/Add.2 et A/HRC/20/22/Add.3.

C. Communiqués de presse¹

7. Le 21 novembre 2011, le Rapporteur spécial a publié, en collaboration avec plusieurs autres titulaires de mandat, une déclaration conjointe exprimant leur vive

¹ Les communiqués de presse du Rapporteur spécial peuvent être consultés sur la page Web ci-après: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Summ_Executions.

inquiétude devant les violences survenues en Égypte dans le cadre de la campagne pour les élections législatives. Le 15 avril 2011 et le 5 août 2011, le Rapporteur spécial, en collaboration avec d'autres titulaires de mandat, a demandé instamment au Gouvernement syrien de mettre immédiatement fin aux violences contre les civils. Des déclarations conjointes au nom de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été prononcées lors des dix-septième et dix-huitième sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, tenues respectivement le 22 août et le 2 décembre 2011².

8. Plusieurs déclarations conjointes ont été publiées sur des affaires de condamnations à mort: l'une le 22 septembre 2011, demandant qu'il soit mis fin sans délai à l'exécution de la peine capitale en République islamique d'Iran³ et deux autres le 1^{er} juillet et le 21 septembre 2011, demandant instamment au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de surseoir à l'exécution de Humberto Leal García et de Troy Davis.

9. Le 6 mai 2011, le Rapporteur spécial a publié une déclaration conjointe avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à propos du meurtre de Oussama Ben Laden, demandant au Gouvernement des États-Unis de révéler les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'opération. Le 20 octobre 2011, le Rapporteur spécial a publié une déclaration dans laquelle il dénonçait les politiques d'assassinats sélectifs.

10. Le 2 mars 2012, une déclaration conjointe avec d'autres rapporteurs spéciaux a été adressée au Gouvernement pakistanais lui demandant d'agir avec fermeté pour mettre un terme à la violence sectaire⁴.

D. Réunions internationales et nationales

11. Le 19 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à une réunion organisée en marge de la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, sur le thème «Pour l'abolition universelle de la peine de mort: ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques». Cette réunion était organisée par la Mission permanente de la Belgique, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec l'appui de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

12. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la peine de mort, le 10 octobre 2011, le Rapporteur spécial a participé à un débat sur la jurisprudence internationale relative à la peine de mort et à l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, organisé à Genève (Suisse) par la Coalition mondiale contre la peine de mort avec l'aide des Gouvernements belge et chilien.

13. Lors d'une consultation d'experts organisée à Vienne, le 23 novembre 2011, par le Gouvernement autrichien et consacrée à la recherche d'un cadre de protection internationale plus efficace pour assurer la sécurité des journalistes, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire sur la protection du droit des journalistes à la vie.

14. Les 17 et 18 janvier 2012, le Rapporteur spécial a assisté à une consultation à Addis-Abeba intitulée: «Renforcer la coopération entre les mécanismes africains de promotion et

² Voir les pages Web ci-après: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/17/index.htm> et <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/18/index.htm>.

³ Cette déclaration faisait suite à une autre déclaration du 2 février 2011 réclamant un moratoire sur la peine de mort en République islamique d'Iran.

⁴ Voir <http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11895&LangID=E>.

de protection des droits de l'homme et ceux des procédures spéciales de l'ONU». À la suite de cette réunion, un groupe de travail a été constitué et une feuille de route adoptée sur les moyens concrets de renforcer la coopération entre ces mécanismes. Le Rapporteur spécial a été nommé Président du groupe de travail pour un mandat de six mois.

15. Le Rapporteur spécial a assisté à une réunion d'experts sur l'usage de la force dans les conflits armés, tenue à Genève, le 26 janvier 2012.

16. Du 26 au 28 janvier 2012, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence de Wilton Park organisée sous l'égide du Ministère norvégien des affaires étrangères et du Département fédéral suisse des affaires étrangères sur le thème: «Comment faire des manifestations pacifiques l'un des fondements de la démocratie?».

17. Le 20 février 2012, le Rapporteur spécial a pris part à un débat organisé dans le cadre d'un colloque du *Harvard International Law Journal* sur l'éthique des États, tenu à la faculté de droit de l'Université de Harvard, à l'occasion duquel il a prononcé un discours sur les exécutions extrajudiciaires et les assassinats sélectifs.

18. Le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts sur la sécurité des journalistes, qui s'est tenue à Cambridge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les 1^{er} et 2 mars 2012, avec le soutien du Centre of Governance and Human Rights de l'Université de Cambridge. Cette réunion avait pour objectif d'étayer le présent rapport.

E. Futurs axes de recherche proposés

19. Le Rapporteur spécial prend note des travaux très novateurs menés par son prédécesseur, Philip Alston, sur l'incidence des technologies robotiques meurtrières sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (A/65/321). Il partage l'inquiétude de son prédécesseur concernant la prolifération rapide de ces technologies, qui ne sont pas suffisamment évaluées sous l'angle des droits de l'homme. Il entend par conséquent approfondir et développer les travaux dans ce domaine crucial. En 2012 et 2013, il entreprendra des recherches poussées et tiendra des consultations avec des experts dans des domaines tels que le droit, la robotique, les armements et l'éthique, et soumettra ses conclusions et ses recommandations au Conseil des droits de l'homme en 2013.

III. Protection du droit à la vie des journalistes

A. Contexte⁵

20. En raison du pouvoir de l'information, l'activité de journaliste prête souvent à la polémique. Les journalistes se trouvent dans une position vulnérable où leur intégrité physique et leur vie peuvent être menacées par des acteurs étatiques ou non étatiques. Ils sont exposés à des tentatives de corruption ou de censure, mais aussi à des dangers physiques, du fait qu'ils peuvent se retrouver pris dans un échange de tirs ou faire l'objet de menaces, d'agressions ou de tentatives d'agression, d'enlèvements, de disparitions et même d'assassinats. Si les journalistes sont en danger, la liberté de la presse ne peut être garantie.

21. La forme la plus extrême de censure est l'assassinat d'un journaliste. Non seulement l'élimination physique d'un journaliste permet de faire taire sa voix mais elle exerce en

⁵ Le Rapporteur spécial remercie le Centre of Governance and Human Rights de l'Université de Cambridge pour l'appui précieux qu'il lui a apporté dans le cadre de ses recherches.

outre un effet dissuasif sur ses confrères et sur l'opinion publique en général. À la libre circulation des idées et de l'information s'oppose la menace silencieuse de la tombe.

22. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine comment on peut recourir à des mesures de protection d'ordre juridique ou autre pour protéger le droit à la vie des journalistes et éviter que les personnes de leur entourage ne soient triées ou ne fassent l'objet d'atteintes à leur intégrité physique.

23. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'expression est aussi un droit collectif de la société tout entière (A/HRC/14/23, par. 29 et 105). La liberté d'expression et son corollaire, le droit à l'information, sont des «métadroits», dont dépend la réalisation de la plupart des autres droits. Ils représentent en outre les fondements de la démocratie, de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et, d'une manière générale, de la capacité de la société à prendre des décisions éclairées.

24. Les journalistes méritent une attention particulière, non pas tellement parce qu'ils accomplissent des actes héroïques dans des situations dangereuses – bien que ce soit souvent le cas – mais à cause de l'importance de leur rôle dans la société. De la même manière que l'assassinat d'un policier déclenche immédiatement dans les rangs de la police des messages d'alerte du type «Appel à toutes les unités, policier abattu», de même, l'agression d'un journaliste sape les fondements de la cause des droits de l'homme et d'une société informée. La violence exercée contre un journaliste ne porte pas seulement atteinte à une personne mais à la société tout entière.

25. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a examiné la question des atteintes à la vie de journalistes sous de nombreux angles⁶. Dans son rapport de 2003, la Rapporteuse spéciale de l'époque avait relevé que le plus grand nombre de menaces de mort visaient des journalistes (E/CN.4/2003/3 et Corr.1, par. 54). Les journalistes font régulièrement l'objet de communications. De fait, quelque 8 % des communications envoyées au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre 2003 et 2011 se rapportaient à des journalistes assassinés ou menacés de mort.

26. Aux fins du présent rapport, il convient de se demander quelles sont les personnes que l'on peut qualifier de journalistes et qui, de ce fait, méritent une protection spéciale. La définition ci-après semble communément admise: «Le terme “journaliste” désigne toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tous moyens de communication de masse.»⁷ Les reporters et les photographes, de même que ceux qui travaillent à leurs côtés (les contacts locaux et les chauffeurs) peuvent aussi être vulnérables et, du fait qu'ils occupent une fonction sociale déterminante, méritent une protection spéciale. Il en est de même pour les «nouveaux médias» ou les «journalistes citoyens» et «les journalistes en ligne»⁸.

⁶ Rapports de mission du Rapporteur spécial dans les pays suivants: République démocratique du Congo, A/HRC/14/24/Add.3, par. 2 et 92; Colombie, A/HRC/14/24/Add.2, appendice B, par. 2; Philippines, A/HRC/8/3/Add.2, par. 38 et 45; Jamaïque, E/CN.4/2004/7/Add.2 et Corr.1, par. 50 et 51; Turquie, E/CN.4/2002/74/Add.1 et Corr.1, par. 42 et 56; Népal, E/CN.4/2001/9/Add.2, par. 32 et 73; et Mexique, E/CN.4/2000/3/Add.3, par. 70, 81 à 84 et 107. Suivi des recommandations adressées aux pays: Brésil, A/HRC/14/24/Add.4, par. 26; Philippines, A/HRC/11/2/Add.8, par. 10; Sri Lanka, A/HRC/8/3/Add.3, par. 45.

⁷ Recommandation n° R (2011) 7 du Comité des ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000.

⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/65/284), par. 61 à 76.

27. Tous les journalistes ne s'intéressent pas aux droits de l'homme mais s'occupent d'un large éventail de sujets. Certains journalistes militent en faveur des droits de l'homme et certains défenseurs des droits de l'homme sont journalistes; ces deux catégories ont des points communs mais sont bien distinctes.

28. Chaque année, un nombre alarmant de journalistes sont tués ou sont victimes de violence physique dans l'exercice de leurs fonctions. Les chiffres concernant le nombre de victimes ne donnent pas une idée précise de l'ampleur du problème parce que, dans bien des cas, on ne sait rien des menaces que reçoivent les journalistes et qui les empêchent de faire leur travail. Cela dit, les statistiques relatives aux assassinats de journalistes, notamment avec le recul du temps, représentent un excellent point de départ pour mieux saisir le problème et trouver des moyens d'améliorer la sécurité de ces personnes.

29. Plusieurs groupes de la société civile se sont attelés à l'importante tâche de recenser les décès de journalistes liés à l'exercice de leur profession dans le monde. Les données recueillies varient selon ce que l'on étudie. Certains, comme l'International News Safety Institute (INSI)⁹ et la Fédération internationale des journalistes¹⁰ consignent tout ce qui a trait à la sécurité, y compris les accidents de la route et les maladies, tandis que d'autres comme le Comité pour la protection des journalistes (CPJ)¹¹ et Reporters sans frontières (RSF)¹², s'occupent plus des cas de journalistes victimes de mort violente en lien avec leur profession.

30. Selon le CPJ, au 28 mars 2012, 909 journalistes avaient été tués depuis 1992 et 566 de ces crimes étaient restés totalement impunis¹³.

31. D'après le CPJ, les endroits les plus dangereux pendant cette période étaient les suivants: Iraq (151 assassinats); Philippines (72); Algérie (60); Fédération de Russie (53); Colombie (43); Pakistan (42); Somalie (39); Inde (28); Mexique (27); Afghanistan (24); Brésil (21); Turquie (20); Bosnie-Herzégovine (19); Sri Lanka (19); Rwanda (17); Tadjikistan (17); Sierra Leone (16), Bangladesh (12); Israël et le territoire palestinien occupé (10) et Nigéria (10)¹⁴.

32. Le lien de causalité entre l'impunité et les assassinats de journalistes apparaît clairement dans le fait que les pays dans lesquels les taux de décès de journalistes sont les plus élevés sont aussi, à de rares exceptions près, ceux où règne la plus forte impunité¹⁵. L'impunité est une cause importante, sinon la principale, du nombre si élevé de décès de journalistes chaque année.

33. Les deux tiers de ces décès ne sont pas liés à des conflits armés. Environ 40 % des journalistes assassinés couvraient l'actualité politique, 34 % la guerre, 21 % la corruption, 15 % la criminalité, 15 % les droits de l'homme¹⁶. Le principal problème, ce sont les meurtres plutôt que les accidents. Les journalistes indépendants sont beaucoup plus exposés que ceux qui travaillent pour des organes de presse.

34. Il ressort clairement de ces statistiques que les journalistes locaux sont plus souvent tués que les correspondants étrangers, qui couvrent des questions politiques ou des affaires

⁹ Voir www.newssafety.org.

¹⁰ Voir www.ifj.org.

¹¹ Voir www.cpj.org.

¹² Voir www.rsf.org.

¹³ Statistiques du CPJ sur les assassinats de journalistes, 1992-2012, à consulter sur la page www.cpj.org/killed.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Indice de l'impunité du CPJ en 2011, voir www.cpj.org/reports/2011/06/2011-impunity-index-getting-away-murder.php#index.

¹⁶ Voir www.cpj.org/killed. Le total supérieur à 100 % est dû à certains chevauchements.

de corruption pour un journal ou une station de radio. Si l'opinion publique est particulièrement sensible aux risques encourus par les reporters de guerre à l'étranger, qui méritent à juste titre une attention spéciale, il importe aussi d'étudier comment éviter qu'un journaliste qui travaille pour un journal local soit agressé, en rentrant chez lui, par deux hommes en moto, dont l'un est armé. La cause des droits de l'homme n'est-elle pas en danger lorsque la tête tranchée d'une blogueuse est retrouvée à côté de son clavier, accompagnée d'une note de menace.

35. Si le porteur de nouvelles a, de tout temps, risqué sa vie, la nature des risques auxquels il est exposé a évolué avec la société. L'augmentation du nombre d'assassinats de reporters photographes est inquiétante et tend à montrer que l'impact des images est considéré comme une plus grande menace. Il faut aussi évoquer les assassinats très médiatisés, ces dernières années, de journalistes spécialisés dans les questions d'environnement, qui ont souvent révélé des affaires de corruption impliquant des multinationales¹⁷.

36. L'un des principaux changements survenus ces dernières années dans la diffusion de l'information a été l'émergence des journalistes en ligne, aussi bien de professionnels que d'amateurs, qui utilisent les médias sociaux. Avec l'accès généralisé aux technologies, le nombre de personnes que l'on qualifie actuellement de journalistes s'est rapidement accru, de même que le nombre de personnes susceptibles d'être prises pour cible par ceux qui veulent contrôler la circulation de l'information. Dans certaines régions du Mexique, par exemple, les médias classiques ont, dans la pratique, été remplacés par les nouveaux médias et les assassins se sont adaptés à cette évolution.

37. Plus de 70 % des journalistes assassinés auraient au préalable reçu des menaces¹⁸, ce qui signifie que des mesures de prévention sont largement possibles. Dans un monde interdépendant, les messages d'alerte peuvent avoir un effet dissuasif et l'une des difficultés consiste à trouver le moyen le plus efficace d'y parvenir.

38. Tous les décès de journalistes comptabilisés dans les statistiques susmentionnées étaient-ils évitables? Rien ne permet de l'affirmer. Dans un contexte de violence, il y a toujours le risque d'être pris dans des tirs croisés. Si les journalistes participent directement aux hostilités qu'ils couvrent, ils s'exposent fortement à être pris pour cible. Mais même en pareil cas, les risques peuvent être limités si toutes les parties au conflit reconnaissent la légitimité de la présence des journalistes et si ceux-ci sont mieux préparés. L'idée qu'un journaliste puisse être assassiné à cause de son activité professionnelle est inacceptable. Les journalistes relèvent des lois ordinaires du pays dans lequel ils vivent, au même titre que les autres citoyens, et sont censés les respecter. Si leur activité professionnelle les amène à contester la situation politique locale, ils ne sauraient en revanche faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, même s'ils enfreignent la loi.

B. Cadre juridique de la protection

39. Il existe toutes sortes de mécanismes permettant de protéger les journalistes contre les agressions et de faire en sorte que les auteurs présumés de tels actes aient à rendre des comptes.

¹⁷ Voir par exemple document publié par Article 19, le 13 août 2010, intitulé «Indonesia: journalists risk lives for reporting on environmental impacts and local politics», sur la page Web: www.article19.org/resources.php/resource/1602/en/indonesia:-journalists-risk-lives-for-reporting-on-environmental-impacts-and-local-politics.

¹⁸ Voir CPJ, «Risks shift as coverage of political unrest proves deadly», sur la page Web: www.cpj.org/2012/02/attacks-on-the-press-in-2011-journalists-killed-an.php.

1. Droit international et principes relatifs aux droits de l'homme

40. La question de la protection des journalistes contre les agressions physiques ne fait l'objet d'aucun instrument international en particulier, mais plusieurs éléments du système international pris collectivement jouent un rôle de protection.

41. Le droit le plus fondamental, le droit à la vie, est reconnu comme une règle du droit coutumier international¹⁹, en particulier à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucune dérogation à ce droit n'est possible en situation d'urgence, par exemple en cas de guerre²⁰. D'autres droits visent aussi à renforcer la sécurité physique des journalistes dans l'exercice de leur profession, tels le droit à l'intégrité physique et celui d'être protégé contre la torture, la détention arbitraire ou la disparition, sans compter les droits à la liberté d'expression et à l'information.

42. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter et de protéger la vie de tous ceux qui relèvent de leur juridiction contre les agressions et menaces d'agression dont ils pourraient faire l'objet, et d'assurer aux victimes le droit à un recours utile si tel n'est pas encore le cas. L'État et ses agents doivent non seulement s'abstenir de se livrer à des exécutions arbitraires mais aussi protéger la population contre de tels actes par des acteurs non étatiques.

43. L'impunité, ainsi qu'on l'a dit, est largement reconnue comme l'un des principaux facteurs qui expliquent que des assassinats de journalistes continuent d'être perpétrés. L'un des éléments du droit à la vie est l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs d'infractions. C'est un aspect inhérent au principe de diligence, en vertu duquel les États sont tenus d'agir rapidement pour prévenir et sanctionner les violations ou menaces de violation du droit à la vie²¹. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions²² prévoient que les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires doivent être «approfondies, impartiales et promptement ouvertes» et conduites par une autorité indépendante²³. Les magistrats du parquet sont aussi tenus d'agir en toute indépendance, en faisant preuve d'impartialité et de diligence²⁴. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans subir d'ingérence, en assurant si nécessaire leur protection physique²⁵.

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/17/28, par. 43).

²⁰ Art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; voir aussi l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe; et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²¹ Voir l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme (1982) sur le droit à la vie; communication n° 161/1983 du Comité des droits de l'homme, *Herrera Rubio c. Colombie*, constatations adoptées le 2 novembre 1987, par. 10.3; rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2005/7), par. 72 à 75.

²² Résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

²³ Principes 7 et 9. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 18984/91, arrêt du 27 septembre 1995, par. 161 à 164, et communication n° 146/1983 du Comité des droits de l'homme, *Baboeram-Adhin et al. c. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985. Voir aussi l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme; E/CN.4/2005/7, par. 72 à 75; et *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, OAS/Ser. L/V.III.19, doc. 13 (1998), 28 ILM (1989) 291.

²⁴ Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, par. 12 et 13.

²⁵ *Ibid.*, par. 5.

44. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une enquête devait être ouverte par l'État de sa propre initiative, et qu'elle devait être indépendante, efficace, suffisamment ouverte à l'examen du public et menée sans délai, en informant le parent le plus proche/la famille²⁶. Elle a aussi statué que «toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité de conduire à l'identification de la ou des personne(s) responsable(s) risque de faire conclure à son inadéquation»²⁷. Une jurisprudence parallèle a été élaborée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸. En d'autres termes, l'impunité peut aussi constituer une violation du droit à la vie²⁹.

45. Nous allons maintenant examiner les traités juridiquement contraignants et le droit coutumier, ainsi que les instruments juridiques non contraignants, à savoir les déclarations et prises de position publiques de responsables d'organisations intergouvernementales, en faisant un tour d'horizon des principales parties prenantes.

a) *Système des Nations Unies*

46. Le Secrétaire général a condamné à plusieurs reprises, les assassinats de journalistes³⁰.

47. Dans les résolutions qu'il a adoptées à ses sessions extraordinaires, le Conseil des droits de l'homme a condamné les assassinats de journalistes³¹. Les attaques dont font l'objet des journalistes dans plusieurs pays, comme la Somalie, la Colombie, le Mexique, le Honduras et les Philippines, ont été abordées dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel³².

48. Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales se sont aussi préoccupés de la sécurité des journalistes. Cette question est au cœur du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a soumis un rapport circonstancié à ce sujet à l'Assemblée générale (A/65/284, en particulier le paragraphe 20)³³. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de

²⁶ Voir en particulier *Tanrikulu c. Turquie*, requête n° 26763/94, arrêt du 8 juillet 1999; *Osman c. Royaume-Uni*, requête n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998; *Ergi c. Turquie*, requête n° 23818/94, arrêt du 28 juillet 1998; et *Nachova et autres c. Bulgarie*, requêtes n°s 43577/98 et 43579/98, arrêt du 26 février 2004 (entériné par la Grande Chambre dans son arrêt du 6 juillet 2005). Voir aussi, par exemple, *Piersack c. Belgique*, requête n° 8692/79, arrêt du 1^{er} octobre 1982.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, requête n° 52391/99, arrêt du 15 mai 2007, par. 324.

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mack Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003; *Velásquez Rodríguez c. Honduras* (voir note 23 ci-dessus); et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 87/93, *The Constitutional Rights Project c. Nigéria* (1995), par. 14.

²⁹ Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 18.

³⁰ Voir notamment S/2007/643, par. 29 et 30; S/2009/277, par. 19; S/2010/579, par. 16; A/56/681-S/2001/1157, par. 34; A/61/326-S/2006/727, par. 44; A/62/345-S/2007/555, par. 53; voir aussi A/63/372-S/2008/617, par. 50.

³¹ Résolutions 12/16, par. 3; S-15/1, par. 3; S-16/1, par. 1 et 2; S-17/1, par. 5; et S-18/1, par. 2 a).

³² Voir les rapports annuels du Conseil des droits de l'homme: A/HRC/18/2 (version préliminaire non éditée), par. 319 et 321 (Somalie); A/HRC/10/29, par. 651 et 662 (Colombie); A/HRC/11/37, par. 609 et 616 (Mexique); A/HRC/16/2, par. 525 et 526 (Honduras); A/HRC/8/52, par. 473 et 474 (Philippines).

³³ Voir aussi les précédents rapports annuels: E/CN.4/2003/67, par. 32, 59 et 70 et 71; E/CN.4/2005/64 et Corr.1, par. 53, 54 et 56; E/CN.4/2006/55, par. 59 à 61, et rapports de mission: par exemple au Mexique (A/HRC/17/27/Add.3); Colombie (E/CN.4/2005/64/Add.3), par. 94; et Côte d'Ivoire (E/CN.4/2005/64/Add.2), par. 48 et 49.

l'homme a consacré une section du rapport annuel qu'elle a adressé en 2012 au Conseil des droits de l'homme, aux démarches qu'elle a entreprises pour améliorer la protection des journalistes en tant que défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/19/55, par. 29 à 59).

49. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont la capacité d'agir rapidement et de couvrir tous les pays (pas seulement ceux qui ont ratifié tel ou tel instrument relatif aux droits de l'homme) sans devoir attendre l'épuisement des recours internes. Ils adressent souvent des lettres d'allégation aux États dans lesquels des journalistes ont été tués, demandant que les responsables soient obligés de rendre des comptes. Ils peuvent jouer un rôle important sur le plan de la prévention, du fait qu'ils sont aussi habilités à adresser des appels urgents aux États dans lesquels des journalistes ou d'autres personnes sont menacés, en réclamant la protection des personnes en question. Cette possibilité devrait être utilisée plus souvent. Il convient de noter que les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales n'agissent pas uniquement sur la base des informations publiées dans la presse mais doivent aussi être alertés par des particuliers, des groupes, des organisations non gouvernementales, des institutions intergouvernementales ou des gouvernements, lesquels doivent fournir des informations sur l'incident, les victimes, les coupables présumés et la source des allégations³⁴.

50. Il est réjouissant que plusieurs titulaires de mandat aient récemment fait des déclarations communes condamnant les assassinats de journalistes aux niveaux mondial et régional³⁵. Les titulaires de mandat des Nations Unies et de l'Union africaine se sont réunis à Addis-Abeba en janvier 2012 pour renforcer la collaboration entre les systèmes mondial et régional et coopérer ainsi davantage pour assurer la protection des journalistes en Afrique.

51. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a signalé des agressions commises contre des journalistes, notamment dans le contexte des situations en Afghanistan et en Colombie³⁶.

52. Le Comité des droits de l'homme s'est expressément référé à la sécurité des journalistes dans son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Dans l'affaire *Afuson Njaru c. Cameroun*, il a constaté que l'État avait violé l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la sécurité de la personne) en ne prenant aucune mesure pour assurer la protection des journalistes³⁷.

53. Depuis quelques années, le Comité des droits de l'homme exprime dans ses observations finales sa préoccupation devant les mesures d'intimidation et de harcèlement ainsi que les menaces dont font l'objet des journalistes³⁸. Le Comité contre la torture a aussi exprimé des préoccupations analogues, y compris au sujet des assassinats de journalistes³⁹.

³⁴ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx.

³⁵ Voir par exemple www.osce.org/fom/41439.

³⁶ Colombie: E/CN.4/2001/15, par. 38 et 191 à 194; E/CN.4/2003/13, par. 111; E/CN.4/2004/13, par. 97 et 98; E/CN.4/2005/10 et Corr.1, annexe II, par. 14 et annexe IV, par. 12; E/CN.4/2006/9, par. 61 et 87 et annexe III, par. 40 à 43 et 54; A/HRC/4/48, par. 11, 44, 45, 109 et 124 et annexe II, par. 30 à 32; A/HRC/7/39, par. 68 et 69 et annexe, par. 19, 20 et 27. Afghanistan: A/HRC/10/23, par. 33, 51 à 54; A/HRC/13/62, par. 9, 55 à 59 et 69 f).

³⁷ Communication n° 1353/2005, constatations adoptées le 19 mars 2007, par. 6.3.

³⁸ Philippines, CCPR/CO/79/PHL, par. 8; Fédération de Russie, CCPR/CO/79/RUS, par. 22 et CCPR/C/RUS/CO/6 et Corr.1, par. 16; Colombie, CCPR/CO/80/COL, par. 11 et CCPR/C/COL/CO/6, par. 17; Honduras, CCPR/C/HND/CO/1, par. 17; Azerbaïdjan, CCPR/C/AZE/CO/3, par. 15; Mexique, CCPR/C/MEX/CO/5, par. 20; Serbie, CCPR/C/SRB/CO/2, par. 21.

³⁹ Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, par. 18; Ukraine, CAT/C/UKR/CO/5, par. 17; Philippines, CAT/C/PHL/CO/2, par. 11; Fédération de Russie, CAT/C/RUS/CO/4, par. 22; Guatemala,

54. Il convient de noter, si l'on se place sous l'angle de la prévention, que le Comité des droits de l'homme peut, à l'occasion d'une plainte déposée, informer un État partie de l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable⁴⁰. D'autres organes conventionnels ont des compétences analogues dans ce domaine, notamment le Comité contre la torture, le Comité des disparitions forcées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) joue un rôle de premier plan au sein du système des Nations Unies dans la défense de la liberté d'expression, y compris la protection des journalistes. C'est ainsi qu'elle a adopté en 1997 la résolution 29 sur la condamnation de la violence contre les journalistes. Il arrive souvent que l'UNESCO condamne publiquement les assassinats de journalistes⁴¹ et pratique la «diplomatie discrète», y compris en ce qui concerne les menaces. La Déclaration de Belgrade sur le soutien aux médias dans les zones de conflit violent et dans les pays en transition⁴² et la Déclaration de Medellin sur les moyens d'assurer la sécurité des journalistes et de lutter contre l'impunité⁴³ indiquent la direction suivie par l'UNESCO. L'Organisation a réussi, en 2011, à recueillir l'accord de divers acteurs des Nations Unies sur un projet de plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁴⁴.

56. À sa vingt-sixième session, en 2008, le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a adopté sa première décision sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle il a demandé instamment aux États membres «d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur la base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO»⁴⁵. Cela étant, il ne semble pas y avoir beaucoup d'engagement de la société civile dans ce domaine. La Journée mondiale de la liberté de la presse proclamée par l'Assemblée générale à l'initiative de l'UNESCO offre l'occasion de réaffirmer le droit des journalistes à la vie.

b) Niveau régional

57. Dans les trois systèmes régionaux de défense des droits de l'homme existants, des instances régionales peuvent être saisies de cas individuels se rapportant à des droits protégés par ces systèmes, qui englobent le droit à la vie et à l'intégrité physique. Cela signifie que des actions peuvent être engagées contre un État partie qui a manqué à son

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44 (A/56/44), par. 72.

⁴⁰ Art. 92 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁴¹ Voir www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/safety-of-journalists.

⁴² Adoptée par les participants à la Conférence de l'UNESCO sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l'impunité en 2007. Peut être consultée sur le site de l'UNESCO à la page www.unesco.org/new/en/communication-and-information/flagship-project-activities/world-press-freedom-day/previous-celebrations/wordpressfreedomday2009000000/medellin-declaration.

⁴³ Adoptée par les participants à la Conférence de l'UNESCO organisée sur le thème «Soutenir les médias en situation de conflit violent et dans les pays en transition» en 2004. Peut être consultée sur le site de l'UNESCO à la page www.unesco.org/new/en/communication-and-information/flagship-project-activities/world-press-freedom-day/previous-celebrations/wordpressfreedomday20090000/belgrade-declaration.

⁴⁴ Voir par. 1.10, 1.11 et 1.18 du projet final, page Web: www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/IPDC/ipdc28_un_action_plan_safety.pdf.

⁴⁵ Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001874/187491e.pdf>.

devoir de respecter ou de protéger le droit à la vie d'un journaliste ou lorsque l'assassinat d'un journaliste est resté impuni. Les décisions de ces juridictions sont contraignantes.

58. Plusieurs décisions ont été rendues par la Cour européenne des droits de l'homme sur la question du droit à la vie des journalistes⁴⁶. Dans l'affaire *Dink c. Turquie*, la Cour a statué qu'en abandonnant les poursuites contre des policiers accusés de négligence dans la protection du journaliste Hrant Dink, l'État avait manqué à son obligation de respecter ou de protéger la vie du journaliste⁴⁷. En octobre 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un rapport très utile sur la protection des journalistes contre la violence⁴⁸.

59. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs résolutions et recommandations sur cette question⁴⁹. Le Conseil et ses structures ont, par différents moyens, réaffirmé le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources, excepté dans des circonstances très précises⁵⁰. Cela permet aussi d'éviter que les journalistes ne soient éliminés comme témoins potentiels⁵¹.

60. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est actuellement saisie d'une affaire dans laquelle des menaces de mort pourraient être assimilées à une violation du droit à la vie⁵². La Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté des résolutions à ce sujet⁵³ et elle a nommé un Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, qui traite de la question de la protection des journalistes dans ses rapports annuels depuis plus de dix ans⁵⁴.

61. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté des résolutions condamnant ces pratiques et enjoignant aux États de ne pas laisser les coupables impunis⁵⁵. En 2004, elle a nommé le premier Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et, depuis cette date, les titulaires de ce mandat ont beaucoup travaillé à la sécurité des journalistes sur le continent.

62. Les trois juridictions régionales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme ont compétence pour adopter des mesures intérimaires ou provisoires ou des mesures préventives, c'est-à-dire des décisions juridiquement contraignantes enjoignant aux États de ne pas porter atteinte aux droits ou de les protéger. La Commission interaméricaine des

⁴⁶ Voir par exemple *Gongadze c. Ukraine*, requête n° 4451/70, arrêt du 22 mars 2005. Voir aussi *Kiliç c. Turquie*, requête n° 22492/93, arrêt du 28 mars 2000.

⁴⁷ *Dink c. Turquie*, requêtes n°s 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 76 à 80.

⁴⁸ Voir <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1899957>.

⁴⁹ Voir par exemple les résolutions 1438 (2005) et 1535 (2007) et la recommandation 1897 (2010).

⁵⁰ Voir rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe intitulé «La protection des sources d'information des journalistes» (2010); et résolutions 1729 (2010) par. 6.1.3.3, 1438 (2005) par. 8 v) et 1636 (2008), par. 8.8 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

⁵¹ La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a aussi statué que «les correspondants de guerre doivent être considérés comme des observateurs indépendants plutôt que des témoins à charge potentiels faute de quoi ils risquent d'être plus fréquemment victimes de menaces graves pour leur sécurité et la sécurité de leurs sources». *Prosecutor c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, décision concernant l'appel du 11 décembre 2001, par. 42.

⁵² *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, affaire n° 12658.

⁵³ Voir par exemple la Déclaration interaméricaine de principes sur la liberté d'expression (2000), approuvée par la Commission à sa 108^e session, par. 9.

⁵⁴ Voir www.cidh.oas.org/relatoria/index.asp?IID=1.

⁵⁵ Voir par exemple la section XI de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée en 2002 par la Commission à sa trente-deuxième session et la résolution ACHPR/Res/178(XLIX) de 2011 sur la détérioration de la situation en ce qui concerne la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

droits de l'homme, en tant qu'organe quasi-judiciaire, est aussi habilitée à adopter des mesures conservatoires. Elle est notamment intervenue pour protéger la vie de journalistes dans deux affaires en 2011⁵⁶ et quatre affaires en 2010⁵⁷ avec plus ou moins de succès. Dans chacun de ces cas, la Commission a demandé directement aux États concernés de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des journalistes en question. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose de compétences analogues mais n'a pas été appelée à s'en servir pour protéger des journalistes. Les journalistes victimes de menaces devraient avoir plus souvent recours à ces mesures provisoires. Le système interaméricain est en avance dans ce domaine mais il convient de relever que le système des mesures conservatoires prête à controverse.

63. D'autres organisations intergouvernementales régionales ont aussi pris des mesures pour améliorer la protection des journalistes. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, par exemple, a fait de la sécurité des journalistes l'une de ses priorités⁵⁸.

64. Plusieurs systèmes régionaux de défense des droits de l'homme sont en train de voir le jour dans le monde, comme la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou d'autres organes créés dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes. Il importe que la protection de la vie des journalistes figure au programme de ces institutions dès le départ, et que les entités qui travaillent dans ce domaine, notamment les ONG, prêtent leur concours aux nouvelles instances à cette fin.

2. Droit international humanitaire

65. En cas de conflit armé, le droit des droits de l'homme s'applique en tant que *lex generalis* et le droit international humanitaire en tant que *lex specialis*⁵⁹. En ce qui concerne le droit à la vie, cela signifie que même si les deux régimes s'appliquent pendant un conflit armé, la question de savoir si un assassinat doit être considéré «arbitraire» ou illégal est réglée dans la plupart des cas par le droit international humanitaire⁶⁰.

66. Les journalistes qui font partie des forces armées sont pris pour cibles comme les autres soldats ou combattants. Les journalistes non militaires bénéficient quant à eux de la protection offerte aux civils et ne peuvent être délibérément pris pour cibles⁶¹. Comme les autres journalistes, les correspondants de guerre n'appartiennent pas aux forces armées, de sorte qu'ils ne peuvent être pris pour cibles, mais s'ils sont capturés, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre vu qu'ils sont accrédités par les forces armées⁶².

67. La protection des journalistes et des civils connaît certaines limites. S'ils décèdent lors d'une attaque alors qu'ils se trouvent à proximité d'objectifs militaires, leurs décès

⁵⁶ MC 422/11 – Lucía Carolina Escobar Mejía, Cledy Lorena Caal Cumes et Gustavo Girón (Guatemala); MC 115/11 – journalistes à La Voz de Zacate Grande (Honduras).

⁵⁷ MC 36-10 – Rodrigo Callejas Bedoya et famille (Colombie); MC 196-09 (Extensión) – Immer Genaro Chávez et Lucy Mendoza, Honduras; MC 196-09 (Extensión) – journalistes de Radio Progreso (Honduras); et MC 254-10 – Leiderman Ortiz Berrío (Colombie).

⁵⁸ Voir par exemple le *OSCE Safety of Journalists Guidebook* (2012), disponible à l'adresse www.osce.org/fom/85777.

⁵⁹ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 226; par. 25.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 79.

⁶² Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 4, par. 4.

peuvent être considérés comme des dommages collatéraux dès lors que d'autres critères, comme celui de la proportionnalité, sont satisfaits. De plus, comme pour les civils, la protection dont bénéficient les journalistes cesse lorsque les intéressés participent directement aux hostilités⁶³. Par «participation directe» aux hostilités, il faut entendre des «actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses»⁶⁴. Ainsi, les journalistes qui transmettent des messages militaires en utilisant leurs émetteurs radio peuvent se retrouver dans cette catégorie. Le journaliste qui fait de la propagande en faveur de l'ennemi ne devient pas *ipso facto* une cible légitime, mais l'incitation à commettre des violations graves du droit humanitaire international ainsi que des actes génocidaires ou violents étant interdite, les journalistes qui diffusent ce type de messages prennent le risque de devenir des cibles légitimes⁶⁵.

68. D'une manière générale, lorsque des journalistes incorporés dans une unité militaire sont pris pour cibles, ils sont assimilés à des correspondants de guerre⁶⁶.

69. Dans sa résolution 1738 (2006), le Conseil de sécurité a condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes en période de conflit armé et prié le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports au Conseil à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes (par. 12).

70. Ce qui donne effet au droit international humanitaire, c'est le droit pénal international et interne. Toute attaque délibérée contre des civils, y compris des journalistes, constitue une grave violation des Conventions de Genève et un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶⁷. C'est toutefois aux États qu'il incombe en premier lieu d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les contrevenants pour les crimes de guerre relevant de leur compétence⁶⁸. S'ils ne peuvent ou ne souhaitent le faire, c'est la Cour pénale qui est compétente.

3. Droit interne

71. Le droit à la vie est reconnu, et le meurtre et les coups et blessures volontaires sont interdits par les systèmes juridiques nationaux dans le monde entier. Cela étant, l'application effective des normes internationales reste inégale selon les pays.

72. On a dit plus haut que l'impunité était l'une des principales causes du nombre élevé d'assassinats de journalistes dans certains pays. Sauf si elles sont engagées à l'échelon international, ce qui est rarement le cas, ce sont les États qui engagent des poursuites pénales, de sorte que c'est à l'échelon national que les problèmes se posent et doivent être réglés. À cet égard, les normes relatives à l'enquête et aux poursuites, présentées ci-dessus, doivent être respectées.

⁶³ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles* (New York, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2005), p. 116 et 117.

⁶⁴ Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, éd., *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Genève, CICR/Martinus Nijhoff, 1987), p. 619, par. 1944.

⁶⁵ Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° ICTR-99-52-T, *Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, décision du 3 décembre 2003.

⁶⁶ Alexandre Belguy-Gallois, «Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 853 (mars 2004), p. 40 et 41.

⁶⁷ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 50; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur mer, art. 51; troisième Convention de Genève, art. 130; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 147; Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) i) et e) i).

⁶⁸ Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, rule 158.

73. Diverses raisons font que les assassins de journalistes ne sont pas traduits en justice à l'échelon national. Parmi elles, on peut citer les effets néfastes que peuvent avoir sur le système de justice pénale, ainsi que sur les témoins et les mécanismes civils de plainte, la corruption, l'intimidation et la complicité de ceux qui tiennent les rênes du système. Les personnalités politiques, les fonctionnaires, les trafiquants de drogues ou les criminels peuvent également exercer une influence néfaste. L'impunité peut résulter de l'absence d'enquête ou de poursuites, de l'acquittement de coupables ou de la remise en liberté anticipée d'individus reconnus coupables et condamnés. (Voir les normes internationales relatives à l'obligation de rendre compte présentées ci-dessus.)

74. Il est plus facile d'exercer des pressions à l'échelon local qu'à l'échelon international en raison des liens étroits entre ceux qui sont susceptibles de vouloir manipuler le système et ceux qu'ils prennent pour cibles, comme les témoins ou les fonctionnaires. Fait positif, le Mexique est sur le point d'adopter un amendement constitutionnel qui, s'il est adopté, interdira l'assassinat de journalistes à l'échelon fédéral plutôt qu'au seul niveau des États⁶⁹.

75. Dans certains cas, les tribunaux donnent la possibilité à la société civile de jouer le rôle actif dont elle est privée dans la sphère politique. D'après le Comité pour la protection des journalistes, des pressions politiques auraient été exercées en 2011 au Népal pour que soient levées les accusations d'enlèvement et de meurtre d'un journaliste portées à l'encontre de cadres du parti au pouvoir. Saisie par la société civile, la Cour suprême a fait obstacle à ces pressions⁷⁰.

76. Nombre de systèmes juridiques nationaux prévoient des mesures provisoires ou d'éloignement. Dans certains cas, il peut être utile aux journalistes qui se sentent menacés d'en demander l'application. Comme ces mesures sont juridiquement contraignantes, elles peuvent avoir un effet dissuasif et on pourrait s'en servir pour sensibiliser l'opinion publique sur le sort de la personne concernée.

77. Par ailleurs, les institutions nationales des droits de l'homme sont bien placées pour protéger les journalistes parce qu'elles peuvent, notamment, mener des campagnes de sensibilisation et saisir les autorités en cas de problèmes. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) prévoient que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent être habilitées à recevoir et à examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles et, dans certains cas appropriés, peuvent être amenées à aider un journaliste menacé ou à lutter contre l'impunité. Il arrive que les procureurs et médiateurs partagent les mêmes fonctions.

4. Autres mécanismes et méthodes

78. Outre les structures juridiques et intergouvernementales évoquées ci-dessus, et les moyens de les actionner, d'autres possibilités peuvent être utilisées pour protéger les journalistes.

79. Il ressort de ce qui précède que le cadre international de la protection des journalistes ne présente aucune lacune manifeste. Le principal problème vient de l'inapplication des normes et de l'absence de structures appropriées à l'échelon national. Le fait que les règles ne soient pas appliquées peut s'expliquer en partie par l'ignorance

⁶⁹ Mike O'Connor, «Mexican senators say journalist murders to be federal crime», CPJ Blog, available from <http://cpj.org/blog/2012/03/mexican-senators-say-journalist-murders-to-be-fede.php>.

⁷⁰ «Au Népal, les assassins de journalistes ne sont pas inquiétés», lettre du Directeur général du Comité pour la protection des journalistes au Premier Ministre népalais, disponible à l'adresse suivante: <http://cpj.org/2011/09/september-15-2011-prime-minister.php>.

mais aussi par le manque de volonté politique, d'où la nécessité de campagnes de sensibilisation sur la question et les règles applicables. L'idée générale est que le traitement de la question doit passer de l'échelon local à un échelon supérieur.

80. Il faut donc veiller à ce que les structures de l'État et de la société civile continuent de s'intéresser à la question et mettent l'accent sur des cas particuliers d'assassinats en insistant sur l'aspect humain du problème.

81. Quelques ONG internationales s'occupent de la question de la protection des journalistes dans le monde, lui donnant suffisamment de visibilité pour appeler l'attention internationale. Parmi ces organisations, on peut citer le Comité pour la protection des journalistes, la Fédération internationale des journalistes, l'International News Safety Institute (INSI), Reporters sans frontières (RSF) et la Press Emblem Campaign⁷¹. D'autres organisations, qui s'occupent de questions plus vastes comme la liberté d'expression en général, s'intéressent aussi à la sécurité des journalistes, notamment l'organisation dénommée «Article 19»⁷². C'est également le cas d'organisations locales, notamment, en Fédération de Russie, l'Union des journalistes russes⁷³, la Fondation pour la défense de la Glasnost⁷⁴ et le Centre pour le journalisme en situations extrêmes⁷⁵.

a) *Codes de sécurité*

82. On a élaboré nombre de codes qui permettent aux journalistes de se protéger. Parmi eux, on peut citer le Code de l'International News Safety Institute (2007)⁷⁶ et la Charte de Reporters sans frontières sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension (2002)⁷⁷.

b) *Formation*

83. Certaines associations et ONG comme la Fédération internationale des journalistes, l'International News Safety Institute ou «Article 19» forment des journalistes à la sécurité en mettant notamment l'accent sur la sensibilisation aux risques, les moyens de les éviter et les premiers secours. Ces formations sont financées par le Fonds Rory Peck.

84. Le CICR propose des formations sur les premiers secours, ainsi qu'une formation sur le droit international humanitaire, en partenariat avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il élabore actuellement un nouvel outil de formation à l'intention des journalistes et met en place des cours pilotes en Tunisie.

85. Publié par le Ministère de la défense du Royaume-Uni, le «Livre vert» est intéressant car il donne des instructions précises sur la manière dont les militaires doivent se comporter avec le personnel des médias sur le terrain.

c) *Voies diplomatiques*

86. Les gouvernements peuvent recourir aux voies diplomatiques et à la protection diplomatique pour s'occuper de leurs nationaux qui se trouvent en difficulté à l'étranger.

⁷¹ Voir www.presseblem.ch.

⁷² Voir www.article19.org.

⁷³ Voir www.ruj.ru (russe seulement).

⁷⁴ Voir www.gdf.ru (russe seulement).

⁷⁵ Voir <http://cjes.org/about/?lang=eng>.

⁷⁶ Voir www.newssafety.org/page.php?page=20450&cat=press-room-news-release.

⁷⁷ Voir www.rsf.org/IMG/doc-1288.pdf.

d) *Services d'assistance téléphonique et numéros d'urgence*

87. RSF et l'INSI ont créé des points de contact d'urgence accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les journalistes en difficulté. Le CICR met à disposition un service téléphonique et une adresse électronique permettant de signaler en permanence les cas de journalistes disparus, blessés ou détenus, et de demander assistance.

e) *Aide aux journalistes en danger ou dans la clandestinité*

88. La Colombie a mis en œuvre avec un certain succès un programme de protection des personnes en danger, y compris les journalistes⁷⁸. Le Gouvernement suédois, dans le cadre de son Initiative spéciale en faveur de la démocratisation et de la liberté d'expression, finance un centre d'accueil pour journalistes à Kalmar, en Suède.

89. Une des activités les plus connues du Centre pour la protection des journalistes est de venir en aide aux journalistes qui ont dû rentrer dans la clandestinité⁷⁹.

90. Le CICR est en permanence actif dans ce domaine en recherchant les journalistes disparus et en évacuant les blessés.

91. D'autres aides sont apportées aux journalistes par les ONG, leurs employeurs ou d'autres entités, notamment le prêt d'équipements, l'évacuation, les soins de santé ainsi que des services de conseils et d'aide aux familles.

IV. Conclusions

92. **Les dispositions de fond du droit international relatives à la protection des journalistes n'appellent aucune modification importante. Les difficultés sont plutôt liées à l'application du cadre normatif aux échelons international (y compris régional) et national. Un nouvel instrument international sur la sécurité des journalistes ne semble pas nécessaire à ce stade.**

93. **Il faut sensibiliser davantage l'opinion publique au problème de la sécurité des journalistes et suivre de plus près les attaques perpétrées contre des journalistes et les menaces qu'elles font peser sur la société. Il importe aussi de faire mieux connaître les normes internationales applicables et les moyens d'action disponibles. Des enquêtes et des poursuites doivent être engagées au niveau fédéral, plutôt qu'au niveau des États, et il faut utiliser les voies de recours internationales et pas seulement nationales.**

94. **Dans les pays qui sont partie intégrante d'un système ou d'un mécanisme régional des droits de l'homme, les acteurs ont toute latitude pour se saisir de la question au moyen, par exemple, des procédures spéciales existantes et, jusqu'à un certain point, des mesures provisoires.**

95. **L'objectif premier devrait être la prévention. L'obligation de rendre compte, qui renvoie très clairement à l'idée de justice, ne devrait pas être opposée à la prévention car elle est aussi un élément clef de la lutte contre la récidive. L'impunité est une des principales causes des assassinats de journalistes sinon la principale.**

96. **Les possibilités offertes par le système international, à l'ONU et à l'échelon régional, et notamment les procédures spéciales et les mesures provisoires ou de protection, ne sont pas pleinement utilisées à l'heure actuelle. Il faudrait appeler l'attention des parties prenantes concernées sur ces mécanismes et leur utilisation.**

⁷⁸ Voir Comité pour la protection des journalistes, «Attacks on the press 2002: Colombia», disponible à l'adresse suivante: <http://cpj.org/2003/03/attacks-on-the-press-2002-colombia.php>.

⁷⁹ Voir <http://cpj.org/campaigns/assistance/what-we-do.php>.

Intitulé «Numéros d'urgence pour journalistes en danger», un document d'une page présentant les coordonnées téléphoniques et adresses électroniques de certains mécanismes pouvant être contactés en pareille situation, est disponible sur Internet⁸⁰.

97. L'application du cadre normatif international à l'échelon local pose d'importants problèmes, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités.

98. Il ne suffit pas de dire aux gouvernements et autres parties prenantes que les journalistes doivent être protégés, il faut leur expliquer pourquoi. Une sensibilisation régulière et efficace, statistiques à l'appui, est indispensable.

99. La capacité de l'État de protéger les journalistes dépend essentiellement de l'importance généralement accordée à la liberté de parole, de l'existence de lois d'habilitation, de la primauté du droit et de la volonté politique de protéger les intéressés.

100. En général, lorsque la liberté de parole n'est pas protégée, la violence à l'égard des journalistes s'accroît.

101. Les institutions nationales des droits de l'homme ont elles aussi un rôle potentiellement important à jouer.

102. Journalistes locaux et correspondants étrangers sont complémentaires. Les journalistes basés dans leur pays d'origine bénéficient d'une légitimité locale et offrent un point de vue de l'intérieur alors que les correspondants étrangers sont souvent bien placés pour appeler l'attention internationale. Si les journalistes locaux sont souvent plus vulnérables, il peut s'avérer plus difficile de faire taire les correspondants étrangers, qui parviennent dans certains cas à faire passer leurs messages. Quoi qu'il en soit, les risques auxquels sont confrontés les journalistes locaux sont sous-estimés et on ne mesure pas à quel point ils sont les plus exposés.

103. Les menaces et agressions contre des journalistes devraient être considérées comme les signes précurseurs d'actions encore plus violentes.

104. Les statistiques relatives aux assassinats de journalistes restés impunis seront plus éloquentes encore si on les compare au nombre total de personnes condamnées pour assassinat dans une population donnée.

V. Recommandations

Générales

105. Tous les acteurs pertinents devraient accorder une attention constante et accrue à la sécurité des journalistes et aux violations de leur droit à la vie, ainsi qu'aux violations du droit à la vie des membres de leur famille, et redoubler d'efforts pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale.

106. Le Rapporteur spécial invite tous les organes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme à étudier la possibilité d'adopter des déclarations, résolutions ou autres instruments analogues pour souligner le rôle important des journalistes et appeler l'attention sur la nécessité de les protéger. Il revient en particulier à l'ONU de montrer le chemin en la matière par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, par exemple.

⁸⁰ Voir <http://web.up.ac.za/default.asp?ipkCategoryID=16621&subid=16621&ipklookid=10>.

107. Les efforts consentis par l'ensemble des parties prenantes (organisations intergouvernementales, gouvernements et ONG) devraient être appuyés et renforcés pour que davantage de renseignements et de données sur ces assassinats et menaces soient recueillis et pour que les tendances et l'évolution de ce phénomène soient analysées, en tenant compte d'une perspective de genre.

108. Lorsque la collecte de renseignements sur les violations des droits de l'homme concerne des pays où elle risque de compromettre l'engagement de poursuites pénales, il convient de veiller en particulier à préserver les documents et autres éléments de preuve qui pourront être utilisés pour établir les responsabilités dans des affaires d'assassinats de journalistes.

Recommandations à l'intention des États

109. Il n'y a pas de protection des journalistes sans véritable protection de la liberté d'expression, tant au plan juridique que pratique. Des garanties claires et efficaces, visant à empêcher les menaces physiques contre les journalistes et à assurer le respect de l'obligation de rendre compte, devraient être établies et considérées comme une priorité, y compris du point de vue des ressources.

110. Une position ferme devrait être prise publiquement au sommet de l'État pour condamner les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de journalistes, ainsi que les menaces de mort, et pour insister à nouveau sur l'importance des journalistes pour la société.

111. Les États doivent mener des enquêtes rapides et approfondies sur tous les cas de violations du droit à la vie de journalistes, identifier et traduire en justice les responsables, c'est-à-dire non seulement les auteurs proprement dits mais aussi les «cerveaux» ayant commandité ces agressions. Les enquêtes et les procédures doivent être impartiales et ne faire l'objet d'aucune influence, pression, menace ou ingérence inappropriée. Les délais de prescription ne devraient pas permettre l'abandon des poursuites.

112. Dans les États où les assassinats de journalistes sont courants, des mesures spéciales devraient être prises pour s'attaquer à ce problème et ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi par les mécanismes des droits de l'homme compétents.

113. Dans les pays où les cas signalés d'agressions de journalistes sont nombreux, les enquêtes devraient être menées par des équipes spéciales dotées de moyens suffisants et dûment formées pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches. S'il apparaît que des pressions inappropriées peuvent être exercées par des autorités locales ou autres organes de l'État, l'enquête doit être confiée à une autorité distincte ne relevant pas de leur compétence ou domaine d'influence (par exemple, dans certains cas, au niveau fédéral et non à celui des États). Les mécanismes indépendants de plainte ont leur importance.

114. Les États devraient veiller en particulier à faciliter le travail de la société civile et des organisations qui s'occupent de la liberté d'expression et de la protection des journalistes.

115. Les enquêtes relatives à des attaques de grande ampleur contre des journalistes peuvent être, le cas échéant, confiées à des commissions d'enquête.

116. Les journalistes et leur famille devraient pouvoir bénéficier rapidement de programmes de protection efficaces, y compris des programmes de protection des témoins. Dans les pays où un nombre élevé d'agressions sont signalées, les États devraient sérieusement envisager d'établir des programmes de protection en consultation avec la société civile, les journalistes et autres parties prenantes.

117. Les voies diplomatiques devraient être pleinement exploitées lorsque la vie de journalistes est menacée, ce qui est le cas lorsque des journalistes d'un pays donné sont emprisonnés dans un autre.

118. Tous les policiers et militaires devraient recevoir une formation sur la légitimité de la présence de journalistes en période de conflit armé et non armé, et sur la protection juridique de leur sécurité.

119. Les États devraient appliquer les recommandations relatives à la sécurité des journalistes formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel par les organes conventionnels, les procédures spéciales des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme. Les États sont encouragés à partager leurs pratiques optimales en matière de sécurité des journalistes dans leurs rapports nationaux au titre du second cycle de l'Examen périodique universel.

120. Les États devraient signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

121. Les États devraient coopérer pleinement avec l'UNESCO, notamment en ce qui concerne l'élaboration du *Rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, publié tous les deux ans. Le bilan actuel peut être largement amélioré.

122. Les États devraient renforcer encore leur coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, et répondre et donner suite à leurs communications en temps voulu.

123. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans la protection des journalistes. Les institutions nationales des droits de l'homme de pays où l'on dénombre beaucoup d'assassinats de journalistes devraient s'attaquer en priorité au problème de la sécurité des journalistes.

Recommandations à l'intention des organes et organismes des Nations Unies

124. Le Rapporteur spécial invite les États ainsi que les organes et organismes des Nations Unies à étudier, sur la base de consultations avec toutes les autres parties prenantes, la nécessité d'élaborer un nouvel instrument des Nations Unies expressément consacré à la sécurité des journalistes – par exemple, une déclaration – qui mettrait l'accent sur les obligations reconnues des États en matière de protection du droit à la vie et de la sécurité des journalistes. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance, adoptée par l'UNESCO, et sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

125. Le Rapporteur spécial prend acte des activités menées par certains organes et organismes des Nations Unies dans le but d'améliorer la sécurité des journalistes et encourage l'ensemble des acteurs pertinents des Nations Unies à accorder une attention constante et accrue à la question et à faire en sorte que les États appliquent les règles internationales. La collaboration dans ce domaine, y compris entre les procédures spéciales compétentes et entre l'ONU et les procédures régionales, est particulièrement importante.

126. La Réunion interinstitutions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, organisée par l'UNESCO, devrait être régulièrement convoquée de façon à étudier les possibilités de coopération et à renforcer la coordination entre les divers

organes des Nations Unies qui s'occupent de la sécurité des journalistes et de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes dont ils sont victimes. L'échange constant d'informations entre tous les acteurs pertinents des Nations Unies pourrait constituer un système d'alerte précoce pour prévenir les menaces contre le droit à la vie et la sécurité physique des journalistes.

127. Le Conseil des droits de l'homme devrait assurer le suivi des recommandations sur la sécurité des journalistes formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, insister sur les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet et, le cas échéant, en formuler de nouvelles. Il faudrait examiner plus avant les violations du droit à la vie des journalistes et leur accorder une attention accrue pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme, tant ordinaires qu'extraordinaires.

128. L'adoption de la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil appelle toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations en droit international, marque un progrès. Il faudrait s'employer à faire mieux connaître cette résolution et le Secrétaire général pourrait mieux exploiter la possibilité qu'elle lui offre de faire rapport au Conseil de sécurité sur les décès de journalistes dans des conflits armés.

129. Les présences des Nations Unies sur le terrain devraient renforcer leur assistance technique aux gouvernements dans la mise en œuvre des mécanismes nationaux de protection, en consultation avec toutes les parties prenantes, et diffuser les bonnes pratiques auprès des autres États et bureaux sur le terrain.

Recommandations à l'intention des organisations régionales

130. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les initiatives régionales en matière de droits de l'homme et en particulier sur les activités menées par divers mécanismes régionaux dans le domaine de la protection du droit à la vie des journalistes, et s'en félicite. Outre leur contribution générale à la protection des journalistes, les organes régionaux offrent aussi des points d'entrée spécifiques accessibles, ou qui devraient l'être, aux journalistes qui se sentent directement menacés et veulent obtenir des mesures de protection. Certains figurent dans le document comportant les numéros d'urgence mentionné au paragraphe 96. Même s'il rencontre des difficultés, le système interaméricain est un organisme pionnier en matière de mesures de précaution; les autres systèmes gagneraient à s'en inspirer.

131. La Cour européenne des droits de l'homme joue un rôle moteur dans la promotion des normes relatives à l'obligation de rendre compte et à un procès équitable; les autres instances internationales sont encouragées à tenir compte de sa jurisprudence.

132. Les organes régionaux des droits de l'homme sont encouragés à mettre l'accent sur la question de la sécurité des journalistes en adoptant des résolutions, déclarations ou d'autres instruments analogues, à appeler l'attention des organisations régionales intergouvernementales dont ils font partie sur cette question, et à participer à leurs procédures respectives en utilisant en particulier des mesures provisoires ou de précaution.

133. Les organisations régionales devraient renforcer leur coopération avec l'ONU pour mettre fin aux violations.

Recommandations à l'intention du Comité international de la Croix-Rouge

134. Le Rapporteur spécial, conscient du rôle utile du CICR et de son importance en matière de protection du droit à la vie des journalistes, l'encourage à s'occuper encore plus de cette question et à tenir les acteurs concernés, y compris le Rapporteur spécial, informés des situations particulièrement dangereuses pour la vie des journalistes.

135. Le Rapporteur spécial encourage aussi le CICR à diffuser du matériel d'information sur l'application du droit international humanitaire à la protection des journalistes, notamment les instruments, les programmes de formation et les autres moyens d'assistance dont il dispose, comme la ligne téléphonique et le courrier électronique qui peuvent être utilisés en permanence pour signaler les cas de journalistes disparus, blessés ou détenus ayant besoin d'aide.

Recommandations à l'intention des acteurs non étatiques engagés dans un conflit armé

136. Les acteurs non étatiques devraient respecter les obligations que leur impose le droit humanitaire international en période de conflit armé, y compris à l'égard des journalistes.

Recommandations à l'intention de la société civile

137. La société civile joue un rôle clef dans le suivi du nombre d'assassinats de journalistes en recueillant des statistiques et en appelant l'attention sur les cas particuliers. Ces activités méritent d'être soutenues.

138. Les organisations de la société civile devraient continuer de surveiller la situation en ce qui concerne la protection des journalistes en conjuguant notamment leurs efforts à l'appui des enquêtes sur les assassinats et les agressions de journalistes, en exprimant leur préoccupation non seulement à l'échelon national mais aussi aux niveaux bilatéral, régional et international, et en utilisant les nouvelles technologies. Les organisations de la société civile devraient également envisager de regrouper leur documentation au moyen, par exemple, d'un portail Internet permettant de diffuser des informations auprès du public aux échelons national et international. À des fins de comparaison, il faudrait élaborer des statistiques sur les assassinats de journalistes restés impunis par rapport aux assassinats en général dans un pays donné.

139. Le Rapporteur spécial lance un appel à la société civile pour qu'elle utilise activement les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et appelle l'attention sur les assassinats de journalistes et les situations préoccupantes. À l'occasion du second cycle de l'Examen périodique universel, la société civile devrait faire rapport sur l'application ou l'inapplication des recommandations relatives à la sécurité des journalistes et, le cas échéant, formuler des recommandations. Le Rapporteur spécial encourage en outre les organisations de la société civile à saisir les procédures spéciales compétentes de tout fait pertinent, y compris par des demandes d'appels urgents, et à aider les journalistes menacés à accéder aux mesures provisoires disponibles.

140. Les procès emblématiques aux niveaux national, régional et international devraient être utilisés pour enrichir la jurisprudence.

141. La société civile devrait se servir de chaque *Rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité* et vérifier la fiabilité des renseignements fournis par les États.

142. Un petit nombre d'ONG spécialisées dans les questions relatives aux médias étant représentées à Genève, les ONG à vocation plus générale qui y sont aussi représentées devraient également s'occuper, si possible, de la question de la sécurité des journalistes.

Recommandations à l'intention des organes de presse et des journalistes

143. Le Rapporteur spécial rend hommage aux journalistes locaux et étrangers qui prennent d'importants risques dans leur recherche de la vérité.

144. S'il est vrai que les professionnels des médias du monde entier sont souvent en concurrence dans l'exercice de leur métier, il importe de mettre la concurrence de côté lorsque des questions de sécurité sont en jeu.

145. Les organes de presse devraient dispenser aux journalistes et au personnel des médias des formations de base et avancées sur la sécurité. Le cas échéant, ces formations devraient comporter un module sur la difficulté croissante d'informer dans des zones touchées par un conflit armé ou dangereuses. Les organes de presse devraient également donner des directives sur la sécurité et sur les moyens de se protéger à leurs employés, leur offrant au besoin des équipements de sécurité, et devraient dispenser des formations à l'ensemble de leur personnel, permanent comme temporaire. Il faudrait poursuivre et développer les formations sur la sécurité à l'intention des journalistes qui peuvent se trouver dans des situations à risque. Les journalistes, notamment indépendants, sont encouragés à suivre une formation en matière de sécurité et à prendre les mesures nécessaires pour se protéger. Des équipements de sécurité sont essentiels dans les situations dangereuses.

146. La sécurité des journalistes et les mesures destinées à les protéger devraient être au cœur de la réforme des médias au plan mondial.

147. Les journalistes et/ou les membres de leur famille sont encouragés à signaler les cas de menace et/ou de violations de leur droit à la vie, et rechercher de l'aide pour y faire face, en utilisant notamment les numéros d'urgence évoqués au paragraphe 96.

148. L'impartialité, l'objectivité et le professionnalisme des journalistes dans l'exercice de leur mission d'information du public sont des aspects fondamentaux de la profession. Toutes les initiatives entreprises par les médias afin de préserver cette crédibilité sont bienvenues.

Recommandations visant à protéger la sécurité des journalistes en ligne

149. Tous les acteurs pertinents, y compris les États et les sociétés nationales et internationales qui hébergent des réseaux sociaux et des blogs, ont le devoir de protéger le droit des journalistes en ligne de rechercher, de recevoir et de partager des informations sans craindre pour leur intégrité physique, leur sécurité et leur vie. À ce propos, la protection des données privées devrait être encadrée et assurée. Les journalistes devraient être informés de la réglementation en la matière et des risques auxquels ils s'exposent en diffusant des informations au moyen d'un média électronique.